

ACCORD SUR LA FACILITATION DES ECHANGES: RESUME

L'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) a été signé en décembre 2013 à Bali, en Indonésie, lors de la 9^{ème} Conférence des Ministres de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC).

C'est un Accord historique dans le fonctionnement de l'OMC, qui après plusieurs cycles de négociations sans résultat véritable, est parvenu à obtenir le premier Accord multilatéral.

L'AFE vise à simplifier les transactions commerciales sur toute la chaîne logistique internationale, et à réduire les coûts qui y sont associés tant à l'importation, à l'exportation et qu'au transit.

1- STRUCTURATION DU TEXTE DE L'AFE (3 sections)

1- 1: Section 1: Dispositions à appliquer par les Membres signataires

Composée de treize (13) articles elle peut être scindée comme suit:

- les articles 1 à 5 qui portent essentiellement sur la question de la transparence;
- les articles 6 à 12 qui traitent des redevances, impositions et pénalités, des formalités à l'import, à l'export, au transit, et de la coopération entre les organismes présents aux frontières.

1-2: Section 2: Dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les Pays en voie de développement (PED) et les Pays les moins avancés (PMA)

Avec 10 articles (13 à 22) qui portent notamment sur les modalités de mise en œuvre de l'Accord par les PED et PMA (le Traitement spécial et différencié), le règlement des différends et la fourniture d'une assistance technique.

1-3: Section 3: Dispositions institutionnelles: Comité de la Facilitation des Echanges et comité national sur la facilitation des échanges

Cette section est composée de 2 articles (23 et 24). Le premier vise la création d'un comité de la facilitation des échanges au sein de l'OMC, et d'un comité national de la facilitation des échanges dans chaque Membre. Quant à l'article 24, il porte sur les dispositions finales.

2- MISE EN ŒUVRE DE L'AFE

Pour sa mise en œuvre, l'Accord exige un certain nombre de mesures parmi lesquelles:

2-1 : Création d'un Comité national de la Facilitation des Echanges ou désignation d'un mécanisme existant

Cette mesure est exigée tant pour les pays développés que pour les PED ou PMA. Le rôle de ce Comité est de faciliter à la fois la coordination et la mise en œuvre de l'AFE au plan interne.

2-2 : Catégorisation des différentes mesures

Elle concerne les PMA et PED, qui doivent procéder au classement des différentes dispositions de l'AFE dans les catégories A, B et C.

▪ Dispositions de la catégorie A

Ce sont celles qu'un PED ou PMA Membre, désignera comme susceptibles d'être appliquées sans assistance, et dès l'entrée en vigueur de l'Accord, ou pour les PMA, un an après l'entrée en vigueur de l'Accord.

▪ **Dispositions de la catégorie B**

Il s'agit des dispositions qu'un PED ou PMA Membre désignera de mettre en œuvre après une période transitoire, suite à l'entrée en vigueur de l'Accord.

▪ **Dispositions de la catégorie C**

Ce sont celles qu'un Membre PMA ou PED désignera de mettre en œuvre après une période transitoire suite à l'entrée en vigueur de l'Accord, mais nécessitant une assistance technique de la part de l'OMC ou d'autres partenaires.

2-3: Notification et mise en œuvre des mesures de la catégorie A

Pour les PED la mise en œuvre des dispositions de la catégorie A se fait dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Concernant la notification, pour les PMA, la possibilité leur est laissée de la faire dans le délai d'un (1) an après l'entrée en vigueur de l'Accord.

2-4: Notification des mesures de la catégorie B et dates de mise en œuvre

Dès l'entrée en vigueur, les PED doivent notifier les dispositions classées en catégorie B et dans ce même délai, notifier les dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre.

Pour les PMA, ils disposent d'un délai un (1) an au plus, pour faire la notification des dispositions de la catégorie B et les dates indicatives de mise en œuvre de ces dispositions.

Aussi, ils disposent d'un délai de deux (2) ans après les notifications ci-dessus, pour les confirmer.

2-5: Notification des mesures de la catégorie C et dates de mise en œuvre

Pour les PED, c'est dès l'entrée en vigueur que cette notification des dispositions de la catégorie C doit se faire et avec précision dans ce même délai, des dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre.

Par contre pour les PMA, ils disposent d'un délai d'un (1) an après l'entrée en vigueur de l'Accord pour faire cette notification des dispositions de la catégorie C. Ce même délai est retenu pour notifier les renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre des dispositions concernées.

2-6: Entrée en vigueur de l'Accord

L'AFE entre en vigueur une fois ratifiée par 2/3 des Membres de l'OMC.

Une fois entré en vigueur, les dispositions de la catégorie A qu'un Membre aura notifié à l'OMC lui seront aussitôt opposables. Ainsi, un Membre pourra dans ce sens attaquer devant l'Organe de Règlement des Différends (ORD) un autre Membre, qui n'aurait pas appliqué à son égard ses engagements relatifs à la catégorie A.

3- ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE SÉNÉGAL

Le Sénégal qui a participé activement aux négociations à Genève, a entamé dès l'adoption de cet Accord, le processus de mise en œuvre, à travers le Sous-comité national sur la Facilitation des Echanges, créé bien avant la conclusion de l'AFE.

3-1: Le Sous-comité national sur la Facilitation des Echanges

La structure existante au Sénégal et qui correspond à l'article 23-2 de l'AFE, est le Sous-comité national sur la Facilitation des Echanges (SCNFE), au sein de laquelle sont traitées les questions relatives à la facilitation des échanges. Il a été créé par arrêté ministériel n° 8683 du 09 septembre 2009. La Direction générale des Douanes, à travers la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise (DFPE), en est le Coordonnateur.

Le SCNFE est l'un des sept (7) Sous-comités créés au niveau du **Comité national des Négociations commerciales internationales (CNNCI)**, institué par décret n° 2001-1072 du 14 décembre 2001.

3-2: Catégorisation

Suite à la mise à jour de l'auto-évaluation de 2009, la catégorisation suivante a été retenue par le SCNFE:

- catégorie A: 20 mesures ;
- catégorie B: 03 mesures;
- catégorie C: 11 mesures.

3-3: Notification à l'OMC des mesures de la catégorie A

Celle-ci a été faite depuis octobre 2014.

3-4: Elaboration et envoi des projets d'assistance à la mise en œuvre des dispositions de la catégorie C

Ces projets sont envoyés au Centre de Commerce international (CCI) de l'OMC.

Sur les huit (8) projets élaborés conformément au cadre logique du CCI, les cinq (5) concernent l'Administration des Douanes. Ils portent sur:

- Optimisation du Programme de Partenaires privilégiés;
- contrôles après dédouanement;
- inspection avant embarquement;
- redevances et impositions;
- disciplines en matière de pénalités.